

Titre : Projet d'appui aux réformes institutionnelles et techniques pour l'équité afin de renforcer le Programme de développement stratégique de l'éducation de base (PARITÉ).

A. MODIFICATION À LA DEMANDE DE PROPOSITIONS (DDP) :

N/A

B. QUESTIONS ET RÉPONSES

Question 1 : Le formulaire Tech – 4, page 38, demande « la valeur encourue du projet en \$ CAN et en pourcentage ». Pourriez-vous préciser à quel pourcentage cela fait référence?

Réponse 1 : Le pourcentage représente la valeur des coûts encourus au projet, à la date de fermeture de la DDP, par rapport à la valeur du projet. Cette information sert à déterminer l'admissibilité du projet selon le deuxième point de mise en forme : « •Être terminé à au moins cinquante pour cent (50 %), en termes de coûts encourus du projet, à la date de clôture de la DDP.» sous la section 5 : « Critères d'évaluation, Critères d'évaluation cotés », section « Expérience du soumissionnaire », encadré « Instructions aux soumissionnaires : ».

Question 2 : L'exigence 7.2.c) de la section Critères d'évaluation cotés, page 102, demande «l'expérience à travailler dans au moins deux (2) projets différents, chacun d'une durée supérieure ou égale à 24 mois (4 points)». Pour clarifier, s'agit-il de la durée du projet qui doit être de deux ans ou de la durée de la mission du candidat dans ce projet? En d'autres termes, l'affectation d'une année à un projet de deux ans répondrait-elle à cette exigence?

Réponse 2 : Pour ce critère, la durée pendant laquelle le candidat a travaillé sur chacun des deux projets, et donc la durée de son affectation sur chaque projet, doit être supérieure ou égale à 24 mois. Voir l'Addenda 3, réponse 1, pour information complémentaire.

Question 3 : Pourriez-vous préciser le but du deuxième tableau dans FIN-1A (Honoraires pour les postes désignés par le soumissionnaire selon sa méthodologie) et en quoi il diffère du groupe technique (FIN-1B).

Réponse 3 : Dans sa proposition financière, au tableau intitulé « Honoraires pour les postes désignés par le soumissionnaire selon sa méthodologie » du FIN-1A, le soumissionnaire doit identifier les postes désignés par celui-ci selon sa méthodologie qui ne sont pas expressément inclus dans le calcul des frais généraux et indiquer leurs honoraires. Ces postes excluent ceux des spécialistes techniques supplémentaires (autres membres du Personnel et entrepreneurs), dont les honoraires seront couverts sous l'enveloppe réservée de 1 540 000 \$CAN (incluant un facteur de majoration administratif), qui seront identifiés lors de la mise en oeuvre du projet et qui devront livrer de l'assistance technique et du développement de capacité tel que décrit à au paragraphe 3.11 de la Section 4. Termes de référence – Partie B – Mandat spécifique du Consultant.

FIN-1B détermine le coût du taux de majoration administratif pour les sous-consultants et les entrepreneurs qui agiront à titre de spécialistes techniques supplémentaires déterminés durant la mise en oeuvre du projet.

Question 4 : Sur la fiche de renseignements spécifiques (9.9), il est indiqué que les soumissionnaires ne peuvent pas proposer de personnel de remplacement, mais le deuxième tableau de FIN-1A demande du personnel supplémentaire. Pouvez-vous clarifier la différence?

Réponse 4 : Conformément à la Section 5. « Critères d'évaluation », les curriculum vitae pour les postes désignés par le soumissionnaire au tableau intitulé « Honoraires pour les postes désignés par le soumissionnaire selon sa méthodologie » du FIN-1A ne seront pas évalués. Conformément au paragraphe 9.9 des « Instructions aux soumissionnaires » de la DDP, le MAECD n'évaluera qu'un seul curriculum vitae (formulaire TECH-6A) par poste identifié sous la Section 5. « Critères d'évaluation ».

Question 5 : À la page 23, dans la « Fiche de renseignements spécifiques » il est indiqué :
"Le plafond pour le taux moyen mensuel pour le Directeur de projet en affectation de longue durée est de quatre mille huit cent quatre-vingt-dix dollars canadiens (4 890 \$CAN) par mois."

Pouvez-vous clarifier si ce plafond inclut le salaire ou s'il inclut uniquement le logement et les services. Par ailleurs, si le Directeur de Projet recruté pour cette DDP est un Burkinabè, il y-a-t-il un plafond qui s'applique sur ses honoraires?

Réponse 5 : Le taux mensuel pour le personnel en affectation de longue durée n'inclut pas les honoraires. Il inclut : i) le logement, ii) les services publics de base et iii) les autres frais requis. Voir les « Instructions aux soumissionnaires » de la DDP, paragraphe 10.8 (b) 1) pour plus de détails.

Il n'y a pas de plafond présentement établi pour les honoraires du Directeur de projet, qu'il soit Burkinabè ou d'une autre nationalité. Toutefois, tel que précisé au paragraphe 14.2 des « Instructions aux soumissionnaires » :

« Les questions suivantes peuvent faire l'objet de négociations :

(a) Honoraires et coûts à l'étranger pour le personnel en affectation de longue durée : (...)

Toutefois, le MAECD se réserve le droit de demander une preuve à l'appui des honoraires proposés et/ou une ventilation des coûts à l'étranger pour le personnel en affectation de longue durée et de négocier à la baisse les honoraires et/ou les coûts à l'étranger pour le personnel en affectation de longue durée afin de s'assurer qu'ils sont justes et raisonnables. ».

C. TOUS LES AUTRES TERMES ET CONDITIONS DEMEURENT INCHANGÉS.